

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS

**Aux contribuables de la susdite municipalité**

## **AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC, est par les présentes donné par le soussigné, secrétaire-greffier, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Mitis, à sa session ordinaire tenue le 12 juillet 2023, adopté le « Règlement numéro 354-2023 édictant le PGMR par la MRC de La Mitis ».

Les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau de la MRC de La Mitis, au 1534, boul. Jacques-Cartier à Mont-Joli ou au bureau de chacune des municipalités constituantes de la MRC.

**DONNÉ À MONT-JOLI, CE 15 AOÛT 2023**



Marcel Moreau,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, .....Chantal Tremblay....., en ma qualité de greffier (ière)-trésorier(ière) de la municipalité de La Rédemption....., certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes en affichant une copie à chacun des endroits établis par le conseil municipal, entre 16h00 heures et 18h00 heures le 14 jour de août.....2023.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT

CE 14 JOUR DU MOIS DE août 2023



Greffier (ière)-trésorier(ière)



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS  
MONT-JOLI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG354-2023**

---

**RÈGLEMENT ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
(PGMR) CONJOINT 2023-2029 DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

**CONSIDÉRANT QUE** le 21 janvier 2017 est entré en vigueur le PGMR actuellement en vigueur au sein de la MRC de La Matapédia ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a adopté le 13 octobre 2020 la résolution C.M. 20-11-248 concernant un plan de gestion des matières résiduelles conjoint avec la MRC de La Matapédia et la délégation de la responsabilité d'élaboration d'un projet de PGMR à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a adopté, le 13 octobre 2021, par sa résolution C.M. 21-10-277, son projet de plan de gestion des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LQE, la MRC a tenu une séance de consultation publique et a apporté, le cas échéant, les modifications nécessaires à son projet de PGMR;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société québécoise de récupération et de recyclage a émis le 9 mars 2023 un avis quant à la non-conformité du projet de PGMR de la MRC avec la politique du gouvernement ;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LQE, la MRC a remplacé le projet de PGMR jugé non conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société québécoise de récupération et de recyclage a émis, le 5 mai 2023, un avis quant à la conformité du projet de PGMR de la MRC avec la politique du gouvernement ;

**CONSIDÉRANT QUE** tel qu'il appert de l'article 53.20.3 LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR conjoint des MRC de La Matapédia et de La Mitis entre en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 14 juin 2023.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Georges Deschênes, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité de statuer, par règlement, ce qui suit :

# 1555

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le projet de plan de gestion des matières résiduelles conjoint et ses annexes, modifiés selon l'avis de non-conformité émis par la Société québécoise de récupération et de recyclage, sont adoptés.

## **ARTICLE 3**

Ces documents, joints aux présentes, constituent le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conjoint des MRC de La Matapédia et de La Mitis et font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long récités.

## **ARTICLE 4**

Une copie du règlement sera transmise à la Société québécoise de récupération et de recyclage afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR conjoint.

## **ARTICLE 5 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Conformément à l'article 53.20.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le PGMR conjoint, entrera en vigueur le jour de l'adoption du règlement par les deux MRC.

---

Bruno Paradis  
Préfet

---

Marcel Moreau  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 14 juin 2023  
Dépôt du projet de règlement : 14 juin 2023  
Adoption du règlement : 12 juillet 2023  
Publication : à confirmer  
Entrée en vigueur : date de la publication